



VILLE
DE
PENMARC'H
FINISTÈRE

OBJET: Arrêté
réglementant la sonnerie des
cloches de l'église de Saint
Guénolé
Cet arrêté annule et
remplace l'arrêté 2015-048

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 28/09/2016

Reçu en préfecture le 28/09/2016

Affiché le

ID : 029-212901581-20160926-00150-AR

N° Acte : 2016-150 PM

Classification : **6.1 POLICE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 qui prévoient que les sonneries des cloches tant civiles que religieuses sont réglementées par arrêté municipal ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2015 fixant les sonneries des clos de St Guénolé ;

Vus les observations de Monsieur le Préfet sur la nécessité de concertation avec le président de l'association culturelle ;

Considérant qu'il y a lieu de régler dans l'intérêt de l'ordre public et de concilier ce pouvoir avec le respect e la liberté du culte ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'usage traditionnel des pratiques anciennes et constantes ayant une valeur juridique coutumière ;

Considérant l'usage des cloches de l'église de Saint Guénolé depuis 1954 ;

Considérant les propositions du président de l'association culturelle en date du 06 septembre 2016 ;

Considérant que rien ne s'oppose aux horaires proposés par l'association culturelle et quelles ne présentent pas par leur durée, leur répétition, ou leur intensité une atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté 2015-048 du 23 décembre 2015 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du 26 septembre 2016, les horaires de sonnerie des cloches de l'église de Saint Guénolé sont régis de la façon suivante :

- 08h00 : angélus
- 12h00 : angélus
- 19h00 : angélus

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à PENMARC'H, le 26 septembre 2016

Le Maire
Raynald TANTER

